

USMA INFOS

CSTA DU 17 avril 2012

<u>I.</u> Projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.....	p.2
<u>II.</u> Projet de décret relatif au contentieux de l'urbanisme.....	p.2
<u>III.</u> Projets de décret modifiant le code de justice administrative et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des TA CAA	p.3
<u>IV.</u> Affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 ^{ème} échelon du grade de président	p.6
<u>V.</u> Mutation des présidents P1-P4	p.7
<u>VI.</u> Nomination de deux magistrats administratifs comme maîtres des requêtes au Conseil d'Etat	p.8
<u>VII.</u> Situations individuelles	p.10
➤ Demande de renouvellement de détachement	
➤ Demande de maintien en disponibilité	
<u>ANNEXE</u> (grilles indiciaires)	p.11

I. Projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat

Le Conseil supérieur a examiné un projet de décret ayant pour objet d'instaurer une procédure disciplinaire spécifique pour les fraudes commises à l'occasion du baccalauréat.

Le décret envisage de transférer la compétence pour connaître de ces affaires, qui relèvent actuellement des sections disciplinaires des universités (juridictions administratives spécialisées), à des commissions administratives instituées dans chaque académie et placées sous la présidence du recteur.

La compétence juridictionnelle en premier ressort reviendrait alors dans le champ de droit commun des tribunaux administratifs, ce qui justifiait, selon le ministère, la saisine du Conseil supérieur.

Le volume de contentieux découlant de la mise en place de cette réforme devrait être assez faible : en 2011, 186 sanctions ont été prononcées (pour 274 cas suspectés), dont 40 % en Ile de France.

Le Conseil supérieur a pris acte de ce transfert.

II. Projet de décret relatif au contentieux de l'urbanisme

Dans le cadre d'une démarche qualifiée « d'urbanisme de projet » il est envisagé, aux termes du décret soumis au Conseil supérieur :

- d'imposer la publicité en mairie des certificats d'urbanisme visés au b) de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme (certificats précisant l'opération d'urbanisme envisagée) et de prévoir que le délai de recours contentieux des tiers court à compter du premier jour de l'affichage en mairie ;
- de prévoir qu'en matière d'urbanisme les requérants doivent justifier spécifiquement de leur intérêt à agir par la production « d'éléments probants » ;
- de modifier le code de justice administrative en portant le plafond de l'amende pour recours abusif à 10 000 euros.

L'USMA a fait valoir, de manière générale, que sous couvert de sécurisation juridique des opérations d'urbanisme, ce projet visait en réalité à dissuader, plus ou moins explicitement, certaines catégories de requérants de s'adresser au juge.

Plus spécifiquement nous avons relevé :

- le très faible volume de contestation contentieuse des certificats d'urbanisme par des tiers et l'absence de réelle justification avancée quant à la modification des règles d'affichage des certificats et de recevabilité des recours en la matière ;
- le caractère particulièrement redondant avec le droit positif de la nouvelle rédaction proposée en matière d'intérêt à agir ainsi que son absence de conséquence pratique au regard des règles relatives à la régularisation des requêtes (article R. 612-1 CJA) ;
- l'absence totale de justification de la proposition d'élévation du seuil de l'amende pour recours abusif, sujet ne relevant pas, en tout état de cause, du seul ministère de l'écologie.

Ce texte a fait l'objet d'un consensus à son encontre.

Le Conseil supérieur a dès lors émis un avis défavorable.

III. Projets de décret modifiant le code de justice administrative et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des TA CAA

La chancellerie a saisi le Conseil supérieur, la veille de la séance, de deux projets de décrets relatifs à l'échelonnement indiciaire du corps.

Le secrétaire général a procédé à une description des trois mesures envisagées :

- réduction à un an (au lieu de 18 mois) du temps passé dans les deux premiers échelons du grade de conseiller

Il a été expliqué qu'il serait ainsi revenu sur le différentiel créé en 2005 entre les candidats du concours et ceux issus de l'ENA, qui n'a plus lieu d'être, les deux recrutements n'étant pas concurrents et le concours ayant été pérennisé depuis la loi du 13 mars 2012.

Environ trente conseillers sont actuellement concernés.

- création d'un « échelon spécial » doté de l'indice HEB bis pour le grade de premier conseiller

Cet échelon serait accessible par voie de tableau d'avancement pour un nombre contingenté (par arrêté interministériel) de premiers conseillers ayant au minimum 5 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

Cette mesure a été comparée par le secrétaire général aux avancées de même nature ayant récemment été accordées aux administrateurs civils et aux sous préfets. Il a également été fait référence au plafonnement de nombreux premiers conseillers au 7^{ème} échelon (128 ont actuellement atteint ce niveau, dont 67 depuis 3 ans, 38 depuis 4 ans et 33 depuis 5 ans et plus).

Elle aurait également vocation à récompenser des sujétions plus importantes.

- accession des présidents des tribunaux administratifs de 9 chambres et plus au 7^{ème} échelon du grade

A ce jour seul le président du TA de Paris accède au 7^{ème} échelon du grade. Le projet remédie à cette curiosité en y incluant les présidents des TA de Cergy-Pontoise et de Montreuil.

Sur ce projet l'USMA a fait valoir de nombreuses observations :

En premier lieu, nous avons constaté que les mesures présentées étaient loin de combler l'écart qu'avaient créé les avancées consenties aux administrateurs civils et aux sous préfets par les décrets intervenus en début d'année.

Elles sont, en tout état de cause, **très éloignées des propositions de l'USMA**, qui prône une réforme bien plus ambitieuse et opérationnelle (vous trouverez nos propositions en annexe de ce compte rendu).

➤ Sur le grade de conseiller

Si la réduction de la durée passé dans les deux premiers échelons est une bonne mesure, nous avons regretté que le plafonnement des conseillers intégrant le corps directement au 6^{ème} ou au 7^{ème} échelon ne soit pas atténué par la création d'un 8^{ème} échelon à ce grade, comme nous le proposons.

➤ Sur le grade de premier conseiller

Si nous souscrivons (conformément à nos propres propositions) à la création d'un 8^{ème} échelon au grade de premier conseiller, nous **sommes résolument opposés** à la formule retenue par la chancellerie consistant instaurer au **tableau d'avancement** pour l'accès à cet échelon. Tant pour des raisons d'opportunité (concurrence avec le tableau d'avancement au grade de président notamment) que plus spécifiquement juridiques (légalité d'un tel système ?).

Par ailleurs nous avons clairement indiqué que nous ne souscrivons ni au contingentement prévu ni à la condition de 5 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon qui est instaurée.

En effet le taux de contingentement devrait être établi de manière interministérielle et donc uniformément pour l'ensemble des corps concernés par une réforme similaire. Il tiendra dès lors compte des effets de structure de corps dont la démographie n'est pas du tout comparable à la nôtre. C'est notamment le cas des Chambres régionales des comptes où la proportion de premiers conseillers ayant atteint le 7^{ème} échelon est considérablement plus élevée que chez nous. Le risque de se voir, pour cette raison, appliquer un taux très faible de contingentement dans les TA CAA est donc bien réel.

L'USMA a également contesté la durée d'ancienneté retenue, à savoir 5 ans.

Cette durée est supérieure à celle retenue, par exemple, pour le mécanisme de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) qui attribue à tout fonctionnaire dont l'indice terminal du grade

se situe au maximum à HEB (c'est le cas des premiers conseillers et qui a vu son traitement stagner pendant 4 années consécutives, une indemnité compensatrice (un peu plus de 2000 euros actuellement pour un premier conseiller).

Si la perte de cette indemnité (l'indice terminal du grade étant désormais HEB bis) est envisageable au regard de l'avantage (notamment sur le calcul de la retraite) représenté par le passage au 8^{ème} échelon, on ne voit pas pourquoi, en l'espèce, on irait au-delà des 4 ans prévus pour la GIPA.

L'USMA a dès lors clairement indiqué que l'ancienneté requise pour l'accès au 8^{ème} échelon devrait être réduite. Nous avons proposé 3 ans.

En tout état de cause le cumul d'un taux de contingentement faible et d'une condition d'ancienneté élevée fait courir le risque, dans les années à venir, d'un nombre de bénéficiaires assez faible.

C'est pourquoi **PUSMA** a plaidé pour un avancement linéaire à l'ancienneté (3 ans) non contingenté.

➤ **Sur le grade de président**

Nous avons tout d'abord fait valoir que si la réforme avait réellement pour but de combler le retard créé par les décrets intervenus en début d'année au bénéfice des sous préfets et des administrateurs civils, alors des mesures auraient été prévues pour l'ensemble des présidents, ce qui est loin d'être le cas.

L'USMA a dès lors émis des réserves au regard du caractère très marginal de la correction apportée à la grille indiciaire du corps pour le grade de président, que ce soit pour la situation des présidents P1-P4, dont l'indice terminal du grade sera désormais le même que pour celui de premier conseiller, ou pour celle des présidents P5 et de la majorité des P6, dont la situation reste inchangée.

Au demeurant nous avons indiqué ne pas comprendre la logique qui avait conduit à une distinction entre les présidents de TA de 8 chambres et ceux de 9 chambres.

En effet, au regard des effectifs à gérer, c'est bien, comme l'USMA le suggère dans sa proposition de réforme, à partir de 8 chambres que s'opère une césure. C'est d'ailleurs ce que le Parlement a retenu comme critère pour la création des postes de premier vice-président de TA.

Le Conseil supérieur a procédé à plusieurs votes :

➤ Sur l'idée générale du rééchelonnement indiciaire, dont procèdent les deux décrets :

L'USMA s'est exprimée favorablement sur ce point, en (re) précisant néanmoins que cette position était largement dictée par l'urgence qui s'attache à ce que le décret soit publié avant le changement de gouvernement et par le fait que les mesures adoptées auront ensuite vocation à justifier des avancées plus générales et significatives.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

- Sur le tableau d'avancement au 8^{ème} échelon du grade de premier conseiller :

L'USMA s'est prononcée contre.

Le Conseil supérieur a également émis un avis défavorable.

Sur ce point **les représentants de l'USMA** ont expressément indiqué qu'ils n'étaient pas en faveur, non plus, du contingentement et de la durée d'ancienneté actuellement prévue.

- Sur l'accès au 7^{ème} échelon des présidents de TA au seuls présidents des TA de 9 chambres et plus :

L'USMA a indiqué être en faveur du seuil de 8 chambres.

Le Conseil supérieur a émis l'avis que le seuil de 8 chambres devrait être retenu.

IV. Affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux nominations suivantes :

En tant que président de section au tribunal administratif de Paris :

M. **Xavier LIBERT**.

En tant que président de chambre en cour administrative d'appel :

M. **Michel DRONNEAU** à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
MM. **Pierre MONTSEC** et **Jean-Yves TALLEC** à la cour administrative d'appel de Lyon ;
M. **Jean-Louis BEDIER** à la cour administrative d'appel de Marseille ;
Mme **Joëlle HERBELIN** et M. **Jacques LAPOUZADE** à la cour administrative d'appel de Nancy ;
MM. **Bernard ISELIN**, **Laurent LAINE** et **Jean-Marie PIOT** à la cour administrative d'appel de Nantes ;
Mme **Corinne SIGNERIN-ICRE** à la cour administrative d'appel de Versailles.

En tant que premiers vice-présidents de tribunal administratif :

Mme **Claudine COLOMBANI** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
M. **Gilles HERMITTE** au tribunal administratif de Marseille ;
M. **Bernard GODBILLON** au tribunal administratif de Melun ;
M. **Dominique PRUVOST** au tribunal administratif de Montreuil ;

Mme **Brigitte PHEMOLANT** au tribunal administratif de Versailles.

Concernant les postes de premier vice-président l'USMA a souhaité que le conseil supérieur soit, en temps utile, informé des modalités d'exercice des fonctions retenues dans chaque juridiction.

V. Mutation des présidents P1-P4

Cette année 37 demandes de mutation ont été adressées au service.

Vingt-sept d'entre elles ont été satisfaites, la plupart sur le premier choix (ou choix unique) exprimé.

Le conseil supérieur a émis un avis favorable aux mutations suivantes :

JURIDICTIONS	NOMS DES MAGISTRATS
Cour administrative d'appel de Bordeaux	M. Jean-Michel BAYLE
Cour administrative d'appel de Lyon	M. François BOURRACHOT M. Philippe GAZAGNES
Cour administrative d'appel de Marseille	M. Jean-Jacques LOUIS M. Laurent MARCOVICI
Cour administrative d'appel de Nancy	M. Joseph POMMIER
Cour administrative d'appel de Paris	Mme Sylvie APPECHE-OTTANI M. Jean ALFONSI
Cour administrative d'appel de Versailles	M. Simon FORMERY
Tribunal administratif d'Amiens	M. Michel DURAND
Tribunal administratif de Basse-Terre	Mme Françoise LISSOWSKI
Tribunal administratif de Bordeaux	Mme Marie-Pierre VIARD
Tribunal administratif de Grenoble	M. François GARDE
Tribunal administratif de Lyon	M. Denis BESLE Mme Geneviève VERLEY-CHEYNEL Mme Annick WOLF
Tribunal administratif de Marseille	M. Dominique REINHORN
Tribunal administratif de Montreuil	M. Thibaut CELERIER M. Christian BOULANGER
Tribunal administratif de Nancy	M. Thierry TROTTIER

Tribunal administratif de Nantes	M. Robert CHRISTIEN M. Roland RAGIL
Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion	M. Marc-Antoine AEBISCHER
Tribunal administratif de Toulon	Mme Frédérique STECK-ANDREZ
Tribunal administratif de Toulouse	M. Dominique NAVES
Tribunal administratif de Versailles	Mme Corinne LEDAMOISEL Mme Jenny GRAND d'ESNON

A l'issue de ce mouvement, 24 postes restent vacants et sont proposés au collègues inscrits sur le tableau d'avancement au grade de président :

- CAA Douai : 3
- CAA Lyon : 2
- CAA Nantes : 1
- TA Amiens : 1
- TA Besançon : 1
- TA Cergy-Pontoise : 2
- TA Dijon : 1
- TA de Châlons-en-Champagne : 1
- TA de Grenoble : 2
- TA Melun : 1
- TA Montreuil : 2
- TA Nantes : 1
- TA Nîmes : 1
- TA Renne : 1
- TA Rouen : 1
- TA Toulouse : 1
- TA Versailles : 1
- CNDA : 1

VI. Nomination de deux magistrats administratifs comme maîtres des requêtes au Conseil d'Etat

Pour la première fois, le Conseil supérieur avait à faire application des dispositions de l'article L.133-8 du CJA tel que modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Ce texte prévoit désormais que les nominations de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au grade de maître des requêtes sont prononcées sur proposition du Vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de

section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Cette année 22 candidatures (une d'un président et 21 de premiers conseillers) ont été adressées au Conseil d'Etat.

On relève, notamment, que 10 candidats sont entrés dans le corps par la voie de l'ENA, 10 autres par le recrutement (alors) complémentaire, 1 par détachement et 1 autre par le tour extérieur.

Par ailleurs 9 candidats sont en poste à l'extérieur du corps et, concernant les collègues en poste en juridiction, quatre sont affectés en IDF et 9 en province.

Une présélection a été effectuée par le président de la MIJA, qui a retenu 4 candidatures sur la base, essentiellement, de 3 critères :

- qualité du dossier individuel ;
- parcours professionnel ;
- motivation (s) du candidat.

Les intéressés ont ensuite été auditionnés par le Vice-président du Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux et le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Indépendamment de la qualité des quatre candidatures présélectionnées, **l'USMA est intervenue** sur plusieurs points :

- d'abord pour se féliciter de ce que le Conseil supérieur soit enfin saisi pour avis de ces nominations ;
- ensuite pour indiquer qu'il était souhaitable que soient valorisés, dans le cursus des candidats, les parcours professionnels en juridiction ;
- puis pour indiquer que la part des candidats actuellement affectés hors du corps était très largement supérieure à la proportion des membres du corps en détachement/mobilité ce qui traduit, selon nous, le fait que nos collègues en juridiction ne se sentent pas encore assez soutenus en interne pour se présenter ;
- enfin pour souhaiter qu'à l'avenir les membres du Conseil supérieur soient associés plus en amont de cette procédure, à l'instar de ce qui est prévu pour les recrutements dans le corps des TA CAA.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la nomination de :

- M. **François LELIEVRE**, premier conseiller (ENA 1999) actuellement en détachement au tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne
- M. **Jean-Marc VIE**, premier conseiller (détachement 99), actuellement affecté à la CAA de Bordeaux

VII. Situations individuelles

➤ Renouvellement de détachement

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable au renouvellement du détachement de Mme **Denise LACROIX**, magistrate judiciaire, premier conseiller au tribunal administratif de Paris jusqu'au 31 décembre 2012.

➤ Maintien en disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable au maintien en disponibilité de **M. Jean-Christophe SCIBERRAS**, premier conseiller.

ANNEXE : Grille indiciaire du corps et grille USMA

GRILLE ACTUELLE

Grade	Temps	INM	IB
C1	1 an 6 mois	379	427
C2	1 an 6 mois	411	471
C3	1	452	528
C4	1	496	588
C5	2	546	655
C6	2	582	701
C7		619	750
PC1	1	619	750
PC2	1	658	801
PC3	2	711	870
PC4	2	764	940
PC5	3	821	1015
PC6	1	881	HEA 1
	1	916	HEA 1
	1	963	HEA 3
PC7	1	963	HEB 1
	1	1004	HEB 2
	1	1058	HEB 3
Pdt 1	2	821	1015
Pdt 2	1	881	HEA 1
	1	916	HEA 2
	1	963	HEA 3
Pdt 3	1	963	HEB 1
	1	1004	HEB 2
	1	1058	HEB 3
Pdt 4	1	1058	HEB bis 1
	1	1086	HEB bis 2
		1115	HEB bis 3
Pdt 5	/	/	/
	1	1139	HEC 2
		1164	HEC 3
Pdt 6	/	/	/
	1	1217	HED 2
		1270	HED 3
Pdt 7		1270	HEE

GRILLE USMA : Une réforme ambitieuse et fonctionnelle

Grade	Temps	INM	IB
C1	1 an	444	/
C2	1an	480	/
C3	1	514	/
C4	1	540	/
C5	1	567	/
C6	1	595	/
C7	1	619	750
C8		658	801
PC1	1	619	750
PC2	1	658	801
PC3	2	711	870
PC4	2	764	940
PC5	3	821	1015
PC6	1	881	HEA 1
	1	916	HEA 2
	1	963	HEA 3
PC7	1	963	HEB 1
	1	1004	HEB 2
	1	1058	HEB 3
PC8	1	1058	HEB bis 1
	1	1086	HEB bis 2
		1115	HEB bis 3
Pdt 1	1	881	HEA 1
	1	916	HEA 2
	1	963	HEA 3
Pdt 2	1	963	HEB 1
	1	1004	HEB 2
	1	1058	HEB 3
Pdt 3	1	1058	HEB bis 1
	1	1086	HEB bis 2
	1	1115	HEB bis 3
Pdt 4	1	1115	HEC 1
	1	1139	HEC 2
		1164	HEC 3
Pdt 5	1	1217	HED 2
Liste aptitude TA de 1 à 3 Chbs et Pdt formation CAA		1270	HED 3
Pdt 6	1	1270	HEE 1
Liste aptitude TA 4 à 7 Chbs et Premier VP TA 8 Chbs et +		1320	HEE 2
Pdt 7	1	1369	HEF
Liste aptitude TA 8 Chbs et + et Premier VP CAA			